

# **La responsabilité dans les accueils collectifs des mineurs**

**par**  
**Jean-Pierre Vial**  
**Inspecteur jeunesse et sports**  
**Docteur en droit**

## Introduction

Les accueils collectifs de mineurs poursuivent diverses finalités éducatives en faveur des jeunes comme l'apprentissage de l'autonomie ou la socialisation; ils ont bien pour enjeu leur épanouissement personnel. Pourtant les enfants qu'ils accueillent ne sont pas nécessairement à l'abri de toute atteinte à leur intégrité physique ou morale comme le voudraient les familles.

D'abord, il y a le risque d'accident domestique comme les brûlures, les chutes, l'absorption de produits toxiques ou encore les intoxications alimentaires. Le risque d'accidents sportif ne doit pas également être sous estimé car les organisateurs, pour améliorer l'attractivité des séjours, privilégient les activités physiques et sportives, et notamment les sports à risques qui répondent à la demande de sensation forte des jeunes.

Tous ne sont pas le lot de la fatalité. Certains accidents sont la conséquence d'inobservations délibérées de la réglementation comme le révèlent la tragique noyade de Juigné-sur-Loire qui fit dix neuf victimes le 18 juillet 1969 et plus récemment, le 22 juillet 1998, le chavirage de l'Espadon au large de Perros Guirec qui coûta la vie à quatre jeunes scouts et à l'équipier d'un bateau de plaisance venu se porter à leur secours.

Moins fréquents, mais aux conséquences redoutables par le nombre de victimes, les accidents de transport n'épargnent pas les organisateurs. Le terrible accident de l'autoroute A6 à la hauteur de Beaune le 31 juillet 1982 où quarante quatre enfants périrent carbonisés eu à l'époque le caractère d'une tragédie nationale et est encore présent dans la mémoire collective.

Au risque d'accident vient s'ajouter celui de maltraitance dont ne sont pas épargnés les colons qui sont parfois victimes de violences, agressions sexuelles, sévices ou mauvais traitements. Pour prévenir ou combattre ces atteintes à l'intégrité physique ou morale, la protection des mineurs est assurée de 3 manières :

- 1- des mesures de police administrative
- 2- des sanctions pénales
- 3- des condamnations civiles

Ces mesures se distinguent à deux points de vue :

D'abord, par leur objet :

-Les sanctions pénales ont pour finalité de réprimer les auteurs d'infractions et se traduisent donc par des peines (amende et ou emprisonnement).

-Les condamnations civiles ont pour objet de réparer le dommage commis et se caractérisent par l'allocation d'une indemnité à la victime qualifiée de dommages et intérêts.

-Les mesures de police administrative ont pour objet de prévenir ou de faire cesser un péril pour la sécurité matérielle ou morale des mineurs accueillis. Elles portent tantôt sur

l'établissement qui peut être frappé d'une mesure de fermeture tantôt sur un personnel d'encadrement qui peut se voir infliger une interdiction d'exercice.

Ces mesures se distinguent également par l'autorité habilitée à les prononcer :

- les mesures de police relèvent de la compétence de l'autorité préfectorale
- les sanctions pénales relèvent de la compétence des juridictions répressives
- les condamnations civiles relèvent de la compétence des juridictions judiciaires si le centre est une association et des juridictions administratives si le centre est une commune.

Ces sanctions sont cumulables. Si un directeur se rend coupable d'une agression sexuelle, le préfet peut décider l'interruption du séjour, prononcer une interdiction d'exercice contre le coupable qui s'expose également à une condamnation pénale et à l'obligation d'indemniser la victime.

Les questions de responsabilité ont pris de l'ampleur au cours des dernières décennies sous l'effet de ce qu'on a appelé la « judiciarisation » de notre société qui s'explique par le fait que nos contemporains préfèrent l'arbitrage du juge aux règlements à l'amiable. Ce phénomène a été aggravé par la pénalisation de la vie sociale ; aujourd'hui les victimes d'accidents ne se contentent plus des réparations civiles : elles veulent plus. Elles réclament une sanction pénale pour assouvir leur désir de vengeance. Déshonorante, humiliante, la sanction pénale porte atteinte à la réputation d'une personne comme le veulent les victimes qui peuvent, par le jeu de la constitution de partie civile ou d'une citation directe, porter l'affaire devant le juge pénal.

Ce phénomène de « judiciarisation » n'a pas épargné le monde de l'animation qui subit un double mouvement contraire : d'un côté il y a une entrée en force du droit pénal avec la loi du 17 juillet 2001 sur l'organisation des centres de vacances et de loisirs ; de l'autre, la loi Fauchon du 10 juillet 2000 diminue la responsabilité pénale des auteurs d'homicides ou de blessures involontaires.

Le mouvement de pénalisation des accueils collectifs de mineurs traduit la volonté de l'Etat de renforcer la protection des mineurs en centres de vacances et de loisirs ; il révèle aussi une habitude législative sans doute fâcheuse par laquelle le législateur pour s'assurer de l'exécution des obligations légales qu'il définit prévoit des sanctions pénales ; par exemple dans la loi du 17 juillet 2001, on pose le principe de l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile et on l'assortit d'une sanction pénale. Il en va de même pour le défaut de déclaration qui est également sanctionné pénalement. De surcroît le législateur a aggravé les sanctions pénales du décret de 1960. Auparavant l'organisateur qui ne déclarait pas un centre de vacances ou qui, au mépris d'une mesure de fermeture du centre, maintenait le séjour, encourait une contravention 5<sup>ème</sup> classe et donc une simple peine d'amende. Aujourd'hui, pour le même acte, il commet un délit et s'expose à des peines d'emprisonnement (voir, en annexe, l'article L 227-8 du code de l'action sociale et des familles).

Cette aggravation du risque pénal s'est traduite aussi par le jeu de l'unification de la réglementation des centres de vacances et des centres de loisirs. Hier les sanctions pénales ne concernaient que le champ des centres de vacances. Aujourd'hui elles s'appliquent également aux organisateurs de centres de loisirs sans hébergement

Enfin, la dernière manifestation de cette aggravation du risque pénal c'est que, jusque là, seules des personnes physiques, (un déclarant, un directeur, un animateur), encouraient des sanctions pénales, alors qu'aujourd'hui elles peuvent être prononcées également contre

l'organisateur personne morale qui pourra être ainsi condamné pour défaut de déclaration d'un séjour de vacances.

Il y a dans ce mouvement de pénalisation, l'expression de la volonté des pouvoirs publics de rassurer les familles parce qu'au cours, de la dernière décennie on a assisté à une aggravation des phénomènes de pédophilie d'une part, et d'autre part à l'imprudence caractérisée de certains organisateurs ; je pense en particulier au drame de Perros-Guirec.

Ce mouvement de pénalisation propre aux infractions intentionnelles est cependant tempéré par la loi dite Fauchon du 10 juillet 2000 qui diminue la responsabilité pénale des auteurs indirects d'infractions d'imprudence dont bénéficient les personnels d'animation.

Si le risque pénal est réel et ne doit pas être sous estimé, en revanche, sur le terrain des réparations civiles, le risque est moindre puisque la responsabilité des organisateurs et de leur personnel d'animation est couverte par le jeu des assurances qu'ils doivent avoir obligatoirement souscrites.

Qu'il s'agisse de responsabilité civile et pénale, deux questions reviennent en permanence : qui est responsable et à quelles conditions engage-t-on sa responsabilité ?

## **1<sup>ère</sup> partie-Les personnes responsables**

### **Chapitre 1- personnes responsables pénalement**

La responsabilité pénale n'est pas limitée aux personnes physiques. Les personnes morales comme les associations et les communes peuvent être aussi condamnées pénalement.

#### **§1-Responsabilité pénale des dirigeants et des personnels d'encadrement**

La responsabilité pénale est une responsabilité personnelle « nul n'est responsable que de son propre fait ». Cependant, une précision s'impose :

- Il n'y a pas de responsabilité pénale du fait d'autrui pour les infractions intentionnelles. Les dirigeants d'une œuvre de vacances ne répondent pas des violences ou agressions sexuelles commises par leurs personnels d'encadrement.
- S'agissant des infractions non intentionnelles, comme les homicides et blessures involontaires, un dirigeant peut avoir à répondre de celles commises par ses préposés en l'absence de délégation de pouvoir de sa part. Par exemple, il ne s'est pas assuré que l'animateur encadrant l'activité voile, au cours de laquelle un colon s'est noyé avait les qualifications requises Mais au fond, il ne s'agit pas alors d'une véritable responsabilité du fait d'autrui parce qu'on lui reprochera d'avoir été négligeant en ne s'assurant pas, par lui-même, de l'application des dispositions législatives et réglementaires par ses personnels d'encadrement. En revanche, s'il a délégué son pouvoir, le dirigeant se met à l'abri d'un éventuel recours. C'est la responsabilité du délégataire -en pratique celle du directeur du séjour- qui sera alors recherchée. C'est lui qui devra répondre de l'embauche d'un animateur non qualifié puisque, la délégation, lui confère le pouvoir de recruter les personnels d'animation.

Cela étant, la délégation ne peut jouer sa fonction exonératoire au bénéfice du dirigeant qu'à certaines conditions :

- d'abord, elle doit être justifiée et ne peut concerner que les structures d'une certaine taille.
  - ensuite, elle doit être précise et partielle.
  - enfin, le délégataire doit être pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission
- En revanche, il n'est pas nécessaire que la délégation soit donnée par écrit. Elle peut être verbale.

## **§ 2-Responsabilité de l'organisateur, personne morale**

Les communes et associations organisatrices d'accueils de loisirs sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

-Deux communes ont été condamnées pour homicide involontaire par suite des défaillances commises par leurs agents à l'origine d'un accident mortel survenu à un enfant qui faisait de la luge. La première municipalité avait organisée une sortie d'enfants accompagnés par deux animateurs dans le parc de loisir exploité par la seconde. Au moment de l'accident les enfants pratiquaient de la luge sur une pente prévue pour cette activité. Au bas de cette pente les services techniques de la municipalité propriétaire du parc avaient installé un banc en bois contre lequel la victime était venue se heurter. Le tribunal correctionnel a jugé que la commune organisatrice de la sortie était pénalement responsable de la négligence de son agent en charge du service jeunesse qui n'avait pas prévu un encadrement numériquement et qualitativement suffisant pour encadrer un public réputé difficile puisque les accompagnateurs avaient été rapidement débordés et n'étaient pas parvenus à se faire obéir. La commune exploitant le parc a été également jugée responsable de l'imprudence commise par le responsable de son service technique à qui il était reproché un défaut d'implantation du banc. (Trib. Corr. Dijon 3 mars 2000)

-une association organisatrice de séjours de vacances a été également condamnée pour homicide involontaire à la suite du décès accidentel d'un enfant lors d'une course d'escalade. (Trib. corr. Albertville, 29 juin 1998). En l'espèce, les juges ont relevé diverses fautes commises par l'intermédiaire du dirigeant de l'œuvre à qui il était reproché :

- .d'avoir enfreint la réglementation des accueils collectifs de mineurs en ne déclarant pas le séjour, en autorisant un enfant de moins de 12 ans à participer à une course en haute montagne, et en faisant encadrer les participants par un encadrement non qualifié.
- .de ne pas avoir prévu de moyens d'alerte des secours

## **Chapitre 2- personnes responsables en matière civile**

Le répondant n'est pas nécessairement l'auteur de la faute mais le plus souvent celui qui l'emploie. Une distinction doit être opérée selon que l'employeur est une commune ou une association

### **§ 1-L'employeur est une commune**

Les agents municipaux ne répondent pas de leur faute de service c'est-à-dire de celles qui sont commises sur le lieu de travail, pendant le temps de travail et qui ne sont pas étrangères aux missions de l'agent. Ainsi, la commune est civilement responsable de leurs négligences ou imprudences et en particulier de leurs fautes de surveillance.

Les agents publics répondent, en revanche, de leurs fautes personnelles qui sont de deux ordres :

- tantôt il s'agit des fautes commises en dehors du lieu et du temps de travail (par exemple l'accident de la circulation commis par un animateur en se rendant à son lieu de travail) ;

-tantôt il s'agit des fautes commises pendant le service mais étrangères à la mission de l'agent (par exemple le viol ou les violences commis par un animateur).

## **§ 2-L'employeur est une association :**

Depuis les arrêts Costedoat et Cousin les préposés ne répondent pas civilement des fautes commises sur leur lieu de travail et pendant leur temps de travail sauf s'ils ont été condamnés pénalement pour une faute intentionnelle (ex en cas de violences ou d'agressions sexuelles).

Par ailleurs, les victimes préfèrent rechercher la responsabilité de l'association car elle sont assujetties par la loi à souscrire une assurance en responsabilité civile qui garantit la réparation des fautes des ses dirigeants de leurs préposés et des participants.

## **2<sup>ème</sup> partie-Les conditions de la responsabilité**

### **Chapitre 1- Les conditions de la responsabilité pénale**

Les infractions qui constituent le fait générateur de la responsabilité pénale répriment toujours le manquement à un devoir. Ce manquement peut être tantôt intentionnel, ce qui implique la volonté de nuire à l'intégrité de la personne ou de ses biens, tantôt non intentionnel ce qui traduit l'indifférence au sort d'autrui.

L'animateur qui se rend coupable d'agression sexuelle sur un enfant sait qu'il porte atteinte à l'intégrité de sa personne et qu'il commet un acte interdit. L'infraction est alors intentionnelle. Celui qui laisse un enfant sans surveillance ne veut pas le blesser ni le tuer. Il n'est pas animé d'une intention de nuire. En revanche son imprudence ou sa négligence traduisent son indifférence au sort du jeune, son mépris pour sa sécurité physique. Si l'enfant se blesse ou se tue l'animateur sera poursuivi pour blessures ou homicide involontaire. L'infraction est non intentionnelle.

#### **§1-Les infractions intentionnelles**

Il s'agit tantôt d'infractions par commission tantôt d'infractions par omission.

L'animateur qui brutalise un enfant est normalement coupable de violences, infraction par commission. Toutefois, il peut faire valoir un droit de correction qui l'exonère de sa responsabilité pénale s'il établit :

- que la punition est infligée pour des motifs disciplinaires
- qu'elle ne porte pas atteinte à la dignité de l'enfant

-que ce châtimeur corporel est inoffensif puisque l'enfant n'a subi aucun préjudice physique.

La non assistance à personne en péril est, en revanche, une infraction par omission. On reproche au prévenu son inaction. Une précision s'impose ici. Cette infraction est intentionnelle. Elle suppose que le prévenu a connaissance du risque et qu'il s'abstient volontairement de porter secours. Le législateur ne réprime pas l'erreur d'appréciation. Il n'y a pas de non assistance à personne en péril si un enfant fait une chute banale et se relève rapidement sans saignement de nez, ou vomissement dans les heures suivant l'incident qui puisse alerter les animateurs sur la gravité de son état. S'il décède brutalement dans la nuit ils ne seront pas jugés coupables de ne pas avoir alerté les secours à temps, l'état de la victime pouvant légitimement les induire en erreur.

Constituent également des infractions par omission, la non dénonciation de crime (comme un viol) ou le défaut de signalement de sévices, mauvais traitement ou atteintes sexuelle sur un mineur âgé de moins de 15 ans.

Les infractions dont il vient d'être fait état sont des incriminations de droit commun susceptibles d'être commises par quiconque et qu'on trouve dans le code pénal. D'autres infractions sont spécifiques aux organisateurs de centres de vacances et de loisirs et figurent à l'article 227-8 du code de l'action sociale et des familles.

La première veut garantir aux colons accidentés une réparation pécuniaire en sanctionnant le défaut de souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Les deux suivantes ont pour objet d'améliorer la connaissance par l'administration des séjours organisés et répriment :

- le défaut de déclaration d'un séjour
- le défaut de signalement d'une modification de la déclaration de séjour.

La quatrième et la cinquième incrimination répriment ceux qui ont enfreint une interdiction d'exercer :

- soit parce qu'ils sont frappés d'une incapacité d'exercice pour avoir été condamnés pour crime ou pour certains délits
- soit parce qu'ils ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer prise par le préfet

La sixième incrimination réprime ceux qui se seront opposés à une visite par les agents chargés du contrôle des accueils collectifs de mineurs.

On rappellera que ces infractions constituent des délits ; elles ne sont pas punies d'une simple amende mais leurs auteurs encourent des peines d'emprisonnement de 6 mois pour les trois premières et de 1 an pour les suivantes. Par ailleurs il s'agit d'infractions intentionnelles : elles ne peuvent être réprimées si elles ne sont que la conséquence d'une simple négligence. L'organisateur occasionnel qui omet de déclarer son séjour par ignorance de la réglementation ne pourra être poursuivi. En revanche, s'il fait l'objet d'une mise en demeure et ne s'exécute pas, l'administration sera fondée à considérer qu'il enfreint délibérément la réglementation et qu'il y a lieu de signaler les faits au ministère public.

## **§2-Les infractions non intentionnelles**

Le législateur réprime de deux manières l'indifférence au sort d'autrui. D'abord, par les infractions d'homicides et de blessures involontaires qui sanctionnent l'imprudence, la négligence ou l'inobservation de la loi et des règlements ayant provoqué un dommage corporel. Ensuite, par le délit de mise en danger délibérée d'autrui qui réprime ceux qui ont violé délibérément une loi ou un règlement même en l'absence d'un dommage corporel

- **Les homicides et blessures involontaires**

Cette incrimination se caractérise par quatre éléments constitutifs : D'abord, il faut un dommage corporel. Une faute d'imprudence caractérisée n'est pas réprimée pénalement s'il n'y a pas de préjudice. On fera remarquer, à cet égard, qu'il faut assimiler aux blessures les traumatismes psychologiques. Dans l'affaire du Drac, par exemple, les prévenus ont été poursuivis pour homicide et blessures involontaires non seulement parce que des enfants avaient péri dans les eaux du Drac mais également parce que les survivants avaient subi un important préjudice psychologique.

Deuxièmement il faut une faute. La responsabilité des auteurs d'homicides ou de blessures involontaires ne se déduit pas de la simple constatation d'un dommage. Le parquet doit établir qu'il y a eu une défaillance dans l'organisation ou la surveillance de l'activité.

Troisièmement, il faut un lien de causalité entre la faute et le dommage ; celle-ci doit être le fait générateur du dommage; un exemple permettra de mettre en lumière cette notion. Voici un animateur ayant en charge un groupe de jeunes pour une sortie en VTT. Avant le départ il invite les participants à mettre leur casque car ils vont emprunter un terrain accidenté. Un des jeunes refuse. Le moniteur au lieu de l'exclure ou de lui imposer le port du casque l'autorise à participer à la sortie. Par malchance le jeune fait une chute mortelle en heurtant un rocher qui se trouvait en bordure du chemin. Le moniteur est poursuivi pour homicide involontaire. Il a commis incontestablement une faute, car il n'aurait jamais dû laisser ce jeune partir sans casque. Toutefois, le rapport d'autopsie fit apparaître que la cause du décès était une fracture faciale de sorte que même si le jeune avait porté son casque le décès était tout aussi probable. L'animateur a été relaxé, le lien de causalité ayant été jugé incertain.

S'il doit être certain, ce lien de causalité peut être indirect. Voici un centre de loisirs municipal implanté dans les locaux d'une école. Il y a une cour de récréation et au fond de la cour un portail qui donne accès sur la rue. Il est fermé mais pas verrouillé. Une animatrice est demandée au téléphone. Elle laisse sans surveillance le groupe d'enfants qu'elle avait en charge et n'avertit pas sa collègue qu'elle s'absente momentanément. Les enfants en bas âge étant naturellement curieux et désobéissants : l'un d'entre eux décide de prendre un peu de liberté et se rend à l'autre bout de la cour. Il met la main sur la poignée, ouvre et sort. A ce moment, un automobiliste qui roulait à une vitesse excessive malgré un panneau l'invitant à ralentir du fait de la présence d'un centre de loisirs, fauche le jeune. Qui est pénalement responsable de cet accident ? Est-ce l'animatrice qui avait en charge le petit groupe de jeunes ? Est-ce l'automobiliste qui a blessé l'enfant ? Est-ce le directeur qui aurait dû s'assurer que le portail était bien verrouillé ?

Tous ont commis une faute qui a concouru à l'accident. L'automobiliste qui n'a pas ralenti est l'auteur direct. C'est lui qui a provoqué l'accident. Mais les personnels du centre ont également commis des fautes en lien de causalité avec le dommage. Ce sont des auteurs indirects. Dans cet exemple si l'animatrice avait pris la précaution avant de s'absenter d'alerter sa collègue celle-ci se serait inquiétée du sort des jeunes et l'enfant ne se serait pas



rendu au fond de la cour. Si la directrice s'était assurée que la porte était bien verrouillée, l'enfant ne serait pas sorti.

Avant la loi Fauchon les choses étaient simples. Tout ceux qui avaient commis une faute en lien de causalité avec le dommage en répondaient qu'elle soit grave ou légère. Peu importe son degré de gravité. Ainsi, dans l'exemple, ci-dessus, les personnels d'animation s'exposaient à une condamnation pénale au même titre que l'automobiliste.

Aujourd'hui les choses sont différentes. La loi Fauchon du 10 juillet 2000 fait la distinction entre causalité directe et causalité indirecte. La situation de l'auteur direct reste inchangée : la responsabilité de l'automobiliste peut donc être retenue pour une faute légère ; en revanche les auteurs indirects c'est-à-dire ceux qui ont créé les conditions du dommage, (comme la jeune animatrice qui s'est absentée sans alerter sa collègue) ou ceux qui n'ont pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter le dommage, (comme la personne du centre qui devait s'assurer que la porte d'accès à la rue était verrouillée), ne peuvent désormais être déclarés responsables que s'ils ont commis une faute grave caractérisée ou délibérée.

La faute délibérée, c'est la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. L'analyse de la définition qu'en donne le législateur montre qu'elle est particulièrement restrictive.

D'abord il faut enfreindre une loi ou un règlement. La négligence ou l'imprudence même caractérisés ne sont pas des fautes délibérées. Ensuite, le législateur ne vise pas tous les règlements. En choisissant le singulier pour les désigner il écarte les circulaires, les instructions, les règlements intérieurs, et les notes de service. Ne sont donc visés que les décrets ou les arrêtés.

Ensuite, le prévenu doit enfreindre une obligation particulière de prudence ou de sécurité ce qui impose d'exclure de la définition toutes les obligations générales.

Enfin, le texte fait état d'une " violation manifestement délibérée ». Le parquet devra donc établir la preuve que le prévenu connaissait le texte, et qu'il ne l'a pas enfreint par négligence. Ainsi, sera coupable d'une faute délibérée l'animateur qui avec son groupe de jeunes irait se baigner dans un plan d'eau alors que la baignade est interdite par arrêté, et que ce règlement est porté à la connaissance des usagers par une signalisation.

S'il n'y a pas faute délibérée, le législateur a prévu une alternative : la faute caractérisée définie comme une imprudence ou une négligence grave et exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer.

Cette faute se compose de trois éléments : D'abord, il faut une imprudence ou une négligence qui soit grave. Ensuite, il faut qu'il y ait un risque dont la réalisation soit probable et imminente. Enfin, il faut établir la preuve que le prévenu a eu connaissance du risque.

Lors d'une sortie scolaire, un jeune avait fait une chute mortelle sur le sentier côtier de l'île d'Ouessant où le groupe progressait au mépris d'un arrêté municipal interdisant l'accès à ce sentier côtier aux VTT. Les enseignants qui encadraient la sortie ont été condamnés pour homicide involontaire, pour des manquements répétés à la prudence. D'abord, il leur a été reproché un défaut de préparation préalable de la sortie, puisqu'ils ne s'étaient pas renseignés, aussi bien à la mairie qu'au syndicat d'initiative, sur les possibilités d'accès à ce sentier côtier. Ensuite, s'ils avaient été suffisamment vigilants, ils auraient fait une reconnaissance préalable

du parcours. Mais là où leur imprudence apparaît caractérisée c'est que l'accident ne s'est pas produit immédiatement. Ils auraient pu rebrousser chemin, avant le drame. En l'espèce, la gravité et la probabilité du risque étaient certaines puisqu'ils cheminaient sur un sentier étroit dominant des falaises avec des jeunes qui ne maîtrisaient pas forcément bien leur engin. Par ailleurs, ils avaient dû contourner une première faille, avant la chute de sorte qu'ils ne pouvaient pas prétendre, ignorer le risque d'accident. Il y avait donc bien là une faute caractérisée. En revanche, les juges n'ont pas retenu la faute délibérée car en l'absence de panneau signalant l'interdiction d'accès au sentier des cycles il n'a pas été établi qu'ils avaient délibérément méconnu l'interdiction.

Si le parquet ne parvient pas à établir la preuve que les prévenus ont eu connaissance du risque, ils bénéficieront de la relaxe. Un deuxième exemple permettra d'en juger. Un enfant en séjour de vacances s'était noyé dans une mare non close située à quelque distance du centre. On reprochait au personnel d'animation d'avoir laissé l'enfant s'éloigner seul sans surveillance. Les animateurs qui ont comparu devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire ont été relaxés. Le jugement relève qu'aucun des rapports administratifs établis sur ce centre ne signalait l'existence de cette mare ; de surcroît, l'exploitant des locaux n'avait pas alerté l'organisateur sur ce risque. Enfin, l'accident s'est produit le jour de l'arrivée au centre. Le tribunal a considéré qu'à ce moment-là les animateurs n'avaient pas encore eu le temps de faire une reconnaissance de l'environnement et qu'ils pouvaient légitimement ignorer l'existence de ce risque. (St Nazaire 27 avril 2001).

Il reste une dernière condition de mise en jeu de la responsabilité d'une personne. C'est l'imputabilité de la faute au prévenu. Autrement dit celui dont la responsabilité est recherchée est-il bien l'auteur de la faute ?

La responsabilité du prévenu, qu'il y ait eu ou non délégation, est appréciée au regard de sa mission, de sa compétence et des moyens dont il dispose. D'abord le juge se demandera si la faute entrait dans les missions du prévenu. Pour qu'une personne soit jugée coupable il faut que la faute qu'on lui reproche fasse partie de ses missions. Voici un centre de vacances situé en zone de montagne. Nous sommes la veille du jour de l'installation. Le directeur réunit son équipe d'animation et au cours de la réunion il donne un certain nombre de consignes de sécurité. Sachant que les animateurs le jour de l'installation vont vaquer à diverses occupations liées à l'aménagement des locaux, il leur demande d'interdire aux enfants de s'éloigner du centre. Le lendemain, un petit groupe de préadolescents, échappent à la vigilance des animateurs malgré les consignes qui leur ont été données et s'éloignent des abords du centre. Ils s'engagent sur une pente jusqu'à ce qu'une des gamines dise " cent balles à celui qui y va ", pari stupide parce qu'effectivement un jeune va s'avancer et faire une chute mortelle en sautant d'une barre rocheuse. A la suite de cet accident, la question se pose, de savoir si le directeur a commis une faute. L'examen de ses missions montre qu'il a accompli les diligences normales qu'on peut attendre d'un directeur puisqu'il a donné des consignes de sécurité. Alors si la faute ne lui est pas imputable, a-t-elle été commise par les animateurs ? Ceux-ci ont-ils correctement accompli leur mission de surveillance ? On rappellera qu'ils ont donné aux jeunes la consigne de ne pas s'éloigner des abords du centre. Ceux-ci n'étaient pas des jeunes en bas âge, nécessitant une surveillance constante et rapprochée, mais des préadolescents. Il y a donc lieu de considérer que les animateurs ne sont pas coupables d'une faute de surveillance et que la cause du dommage résulte de la faute exclusive de la victime.

Le juge va se demander, ensuite, si le prévenu avait le pouvoir et les moyens d'éviter la faute.

Voici un centre de loisirs implanté dans une école avec un toit terrasse non équipé d'une balustrade. Les jeunes viennent y chercher leur ballon qui y est régulièrement projeté. L'encadrement laisse faire jusqu'au jour où un jeune est victime d'une chute mortelle. Le directeur du centre de loisirs poursuivi pour homicide involontaire fait valoir pour sa défense qu'il n'avait ni le pouvoir ni les moyens de faire équiper ce toit terrasse d'une balustrade pour éviter une chute. Les juges lui répliquent qu'il avait le pouvoir de donner des consignes aux animateurs pour interdire aux jeunes l'accès à la terrasse et les moyens de rappeler cette interdiction aux enfants, par exemple, par un affichage ou en installant une barrière barrant l'accès à l'escalier (Aix en Provence 7 novembre 1996).

- **La mise en danger d'autrui**

Elle réprime la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et exposant autrui à un risque direct et immédiat de mort ou de blessure grave.

D'abord, il faut établir que le prévenu a enfreint une prescription légale ou réglementaire de sécurité. L'infraction ne sera donc pas établie si le texte méconnu est une simple circulaire ou s'il ne prescrit qu'une obligation générale de sécurité.

Ensuite, la prescription enfreinte doit mettre en danger l'intégrité physique d'autrui. Ce sera le cas de l'animateur autorisant des colons à se baigner dans un plan d'eau interdit à la baignade.

Enfin, la violation de la prescription doit être volontaire ce qui implique que soit établie la connaissance du texte par le prévenu et sa volonté de l'enfreindre. Dans l'exemple précédent l'animateur ne pourra pas être condamné s'il n'y a pas eu d'affichage de l'interdiction de bain faute de preuve qu'il était au courant de l'interdiction.

## **Chapitre 2-Les conditions de la responsabilité civile**

En cette matière, les juridictions judiciaires qui statuent sur la responsabilité des associations et les juridictions administratives compétentes pour connaître de la responsabilité des communes appliquent des conditions sensiblement analogues.

### **§ 1- généralités**

La responsabilité civile est acquise lorsque trois conditions sont réunies :

1- d'abord, il faut un dommage. Ce préjudice peut être corporel (frais d'hospitalisation) ou moral (préjudice d'affection, préjudice d'agrément)

2-ensuite il faut normalement établir l'existence d'une faute dont la preuve incombe à la victime. Les cas de responsabilité sans faute sont exceptionnels (intoxication alimentaire et accident de transport)

3- enfin, la faute doit être la cause du dommage. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée si le dommage est imputable à la faute de la victime.

L'exonération de responsabilité sera totale si la faute de la victime est la cause unique de l'accident. Par exemple, le geste de l'enfant était imprévisible et irrésistible.

L'exonération de responsabilité sera partielle si le dommage est la conséquence des fautes conjointes de la victime et de l'organisateur. Par exemple, les enfants ont été laissés sans surveillance à proximité d'une baignade avec la consigne de ne pas se baigner.

## **§2-Les critères d'appréciation de la faute**

Pour l'appréciation de la faute, les tribunaux retiennent habituellement deux types de critères. D'abord ils prennent en compte les circonstances externes à l'accident ; l'obligation de surveillance sera accrue si l'activité pratiquée est à risque et que la configuration des lieux nécessite de prendre des mesures de vigilance particulières. Ensuite, les juges prennent en considération des facteurs personnels propres aux participants. La encore l'obligation de surveillance sera aggravée si les participants sont en bas âge et inexpérimentés.

## **§3- typologie des fautes relevées par les tribunaux**

Cette typologie sera présentée autour de deux catégories de fautes : celles d'organisation et celles de surveillance.

### **1-Les fautes d'organisation**

#### **A-Le défaut d'information des parents**

L'obligation d'information des parents, dont on trouve des traces dans la loi en matière d'assurance(1)<sup>1</sup>a quelques applications dans la jurisprudence dont une particulièrement significative. En l'espèce, un enfant avait été mortellement blessé par une automobile en regagnant seul son domicile, la séance de l'école de tennis ayant été annulée au dernier moment par suite de l'absence inopinée du moniteur. Le tribunal correctionnel de Tours qui jugeait le président de la section tennis a mis en évidence une double défaillance dans le fonctionnement de la structure. D'abord il critique le système d'information des parents qui « n'intégrait pas une défaillance de dernière minute ». Il aurait fallu écrire les juges « mettre en place un système de vérification obligeant un des membres de la section tennis à s'enquérir à chaque début de séance de l'arrivée du moniteur afin qu'en cas d'absence constatée, les parents soient informés à leur arrivée devant la porte du gymnase par un panneau que le cours n'était pas assuré ». Ensuite, ils mettent en évidence l'absence d'information des familles sur les modalités de transfert de garde. Selon les dispositions du règlement intérieur, les enfants restaient sous la responsabilité des parents en dehors des heures de cours ce qui signifiait que le club ne les avait pas en garde entre le moment où ils étaient laissés à l'entrée du gymnase et le début du cours. Mais les parents n'avaient pas eu connaissance de ce règlement. (Trib. corr. Tours 1 janvier 1990). Il en ira différemment s'ils en ont été avisés. C'est ce qui a été jugé dans des circonstances assez voisines (voir n°212) où un enfant avait été également fauché par une automobile après avoir emprunté la bicyclette d'un camarade dans l'attente du début de l'entraînement de rugby. Les parents reprochaient au club un défaut de surveillance dont l'entraîneur arrivé tardivement aurait été coupable. Cependant le règlement intérieur mentionnait que les jeunes adhérents devaient être confiés à l'animateur responsables du

---

1-Selon l'article L 227-5 de la loi du 17 juillet 2001, les organisateurs de centres de vacances et de loisirs doivent informer les responsables légaux de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes<sup>1</sup>

cours. Le tribunal constatant que ses dispositions avaient été portées à la connaissance des parents par la remise de livrets d'informations et que l'enfant avait été déposé sans que soit vérifié la présence de l'animateur a débouté la famille de sa demande d'indemnité. (Trib. corr. Evry, 5 janvier 1996). Enfin, on signalera l'arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 1964 qui a rendu responsable de l'accident survenu à un écolier l'établissement scolaire qui l'avait autorisé à quitter la pension en fin de matinée au lieu du soir alors que ses parents n'avaient pas été prévenus de cette modification horaire. (Civ 6 octobre 1964, D 1965 p 233) . Cette jurisprudence est facilement transposable à un centre de loisirs ou à un club sportif qui n'avertirait pas les familles d'une ouverture plus tardive ou d'une fermeture avancée.

## **B-Le défaut de prévoyance**

L'imprévoyance s'apprécie selon divers critères. Celui du moment de l'activité d'abord; par exemple, de jeunes randonneurs ont été fauchés à la tombée de la nuit, l'heure de départ de la sortie n'ayant pas été respecté en raison d'un retard pris pour se procurer des provisions.(Rennes 7 janvier 1987). Les circonstances de lieux influent également sur l'appréciation de la faute : c'est le cas de la monitrice qui autorise un barbotage en eau profonde « alors qu'il était parfaitement prévisible que certains jeunes enfants ne se rendent pas compte du danger auquel ils s'exposaient allaient s'éloigner de la berge » (TGI Nancy 11 février 1975). Les juges tiennent compte enfin des circonstances relatives au danger d'une activité. Constituent ainsi des imprévoyances :

-le fait de ne pas s'être préalablement informé auprès du directeur de la piscine des conditions de la surveillance ce qui aurait permis d'apprendre qu'il n'y avait qu'un seul maître nageur ce jour là pour surveiller le bain. (Pau 11 février 1992, Juris data n° 041791).

-le fait de ne pas s'être inquiété de savoir si les baigneurs avaient pied « *ce qui est capital* pour les enfants qui ne savent pas nager » (Amiens 6 mai 1997)

-l'organisation d'une activité ludique avec des enfants d'une dizaine d'années dont l'enjeu est la possession ou la conquête du ballon « instrument potentiellement dangereux » car « il était prévisible que les règles du jeu ne soient pas complètement assimilées ou soient transgressées fussent involontairement par les participants dans le feu de l'action, d'autant plus qu'ils « étaient amenés à courir et qu'un esprit de compétition les animait» (Pau 10 mars 1998, Juris data N°042241)

Le défaut de prévoyance peut porter sur l'utilisation du matériel. Le premier danger qui guette les organisateurs est de ne pas s'assurer que les jeunes soient bien informés de son mode d'emploi. Par exemple on a mis un vélo à disposition d'un enfant sans vérifier qu'il connaissait la pratique du freinage par rétro-pédalage. (TGI Paris,14 avril 1988). Le second danger provient de la défectuosité du matériel.

## **C- la défectuosité des équipements.**

Il peut s'agir d'abord, d'équipements immobiliers : par exemple on va organiser une nuitée dans un bâtiment qui n'a pas de détecteur de fumée, de sorte que si dans la nuit le feu éclate et que tout le monde dort profondément, les malheureux mourront asphyxiés avant d'être carbonisés. S'il y avait eu un détecteur de fumée les sirènes se seraient déclenchées, et les occupants auraient eu le temps, d'évacuer les lieux. Il est donc recommandé aux organisateurs de centres de loisirs qui proposent pour les jeunes en bas âge une nuitée dans le cadre de leur projet pédagogique, de camper à l'extérieur si les locaux ne sont pas prévus pour le couchage (ce qui est le cas des salles de classe) et donc non équipés de détecteurs de fumée.

Par équipements défectueux, il faut entendre aussi ceux qui sont nécessaires à la pratique de l'activité. Alors ou bien l'équipement fait défaut ; par exemple on s'aventure sur un glacier sans piolets ni crampons ; ou bien, l'équipement est défectueux, et n'a pas été vérifié. Par exemple, on fait une sortie à vélo sans avoir pris la précaution de vérifier l'état des freins et des pneus. Ou encore, l'équipement n'est pas utilisé conformément à sa destination. Par exemple dans le drame de Perros-Guirec les caravelles étaient équipées pour accueillir six jeunes, alors que sur certaines huit scouts avaient embarqué ce qui augmentait le risque de chavirage. Enfin, il y a des 'équipements dangereux qui ne devrait pas être à la portée des enfants. Combien de pharmacies dans les centres de vacances ou de loisirs ne sont pas verrouillées et laissées à la disposition des enfants qui se trouvent dans la salle de soins !

## **D-L'insécurité des lieux de pratique**

- Faire des glissades, jouer à cache-cache, se promener à pied ou en vélo, ne sont pas en soi des activités potentiellement dangereuses sauf si elles se pratiquent dans un environnement hostile. Ainsi il a été reproché à des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

- d'autoriser des enfants à faire des glissades avec des sacs en plastique sur un champ de neige dur et à forte déclivité au centre duquel se trouve un igloo ( TGI Albertville 1 janvier 1995)
- d'organiser un jeu de cache-cache à proximité d'un a pic dominant la mer de 70 mètres par un jour de grand vent (Douai 23 janvier 1992, Juris data n°040289),
- de contraindre une jeune fille à participer à une promenade « sur un chemin étroit et glissant à flanc de montagne » ( Civ 1,10 juillet 1979, GP 1979-2-som p 519) ;
- de permettre un baignade dans un endroit connu pour la violence du courant et la présence de trous d'eau (TGI Pau 17 décembre 1959), ou dans une retenue d'eau entourée d'un grillage dont une signalisation mentionne l'interdiction de se baigner (Aix 7 juillet 1993, Juris data n°6046947) ;
- de faire une promenade sur une jetée au sol glissant sans parapet ni garde fou avec des enfants en bas âge. (TA Poitiers 13 décembre 1982).

**-Le défaut de reconnaissance préalable d'un terrain de jeu.** Un terrain de jeu occasionnel peut dissimuler des dangers qu'une exploration préalable aurait dévoilée. Cette négligence commise par les organisateurs d'un jeu de piste qui n'ont pas pris la précaution de reconnaître les itinéraires possibles a été fatale à un jeune scout qui trouva la mort en tombant d'un « a-pic » de 20 mètres non signalé et masqué par de hautes broussailles. (TGI de Besançon 21 novembre 1958, G.P. 59-1-189). La chute mortelle d'un jeune autorisé à jouer sur une butte de neige dissimulant une barre rocheuse aurait également été évitée s'il y avait eu une reconnaissance préalable des lieux (Chambéry 6 juin 1997). Un colon aurait échappé à la noyade si les animateurs s'étaient assurés que la baignade, dans une zone où l'eau était opaque, ne présentait pas de danger alors qu'elle dissimulait une souche d'arbre (Riom 16 septembre 1999 , Juris data n° 043518). Enfin la tragique noyade de Juigné-sur- Loire où dix neuf enfants périrent aurait été évité si les animateurs avaient fait une reconnaissance complète de la zone de baignade ce qui leur aurait permis de prendre la mesure du courant et de découvrir une brutale rupture de pente à hauteur du cul de grève (Trib. corr. Angers 29 janvier 1970).

**-Le défaut de reconnaissance préalable du parcours.** Les activités itinérantes révèlent des prises de risques inconsidérées dans le choix des parcours et particulièrement de l'absence de reconnaissance préalable de l'itinéraire que sanctionnent les tribunaux.

On citera à titre d'illustration :

-la chute mortelle d'un louveteau dans un ravin alors que la troupe, pressée par l'orage, avait emprunté un itinéraire plus direct que celui la montée mais non reconnu à l'avance (TGI Gap 16 mai 1956).

-la mort accidentelle de quatre jeunes par la négligence du directeur se contentant de consulter une carte routière pour déterminer le plan de route d'une randonnée pédestre alors qu'une reconnaissance préalable de l'itinéraire lui aurait permis de constater l'importante fréquentation saisonnière de la route empruntée que la simple lecture d'une carte ne dévoilait pas. (Rennes 7 janvier 1987)

### **E-Le défaut de prise en compte des capacités physiques ou psychologiques pour la pratique sportive**

La pratique des activités sportives impose aux organisateurs de veiller à leur compatibilité avec les capacités physiques des participants. Les tribunaux sanctionnent donc ceux qui ont imposés des efforts anormaux aux jeunes, n'ont pas pris en compte la fragilité ou le handicap de certains ou encore, ont surestimé le niveau des débutants. La Cour de cassation prend même en considération le défaut d'évaluation des capacités psychologiques.

**-Efforts anormaux imposés aux jeunes-** Un certain nombre d'accidents proviennent d'efforts *excessifs* imposés aux colons. Ainsi, ont été reprochés à des organisateurs :

-une longue marche préalable sur un parcours pénible à laquelle on a imputé une noyade (TGI Pau 17 décembre 1959, GP 1960-1-219) ;

-un saut de 11 mètres en canyoning effectué par une adolescente de 16 ans peu expérimentée et ne pouvant être réalisé selon les experts que par des spécialistes car difficile techniquement et psychologiquement en raison de sa hauteur. (Trib corr Grenoble 26 février 1996).

-un saut d'un tronçon inondé imposé à une jeune fille ne s'en sentant pas capable au point que prise de vertige elle se blesse en se réceptionnant mal. (Montpellier 29 juin 1995, Juris data n° 034130).

Les tribunaux apprécient d'autant plus facilement la faute de l'organisateur que la victime est peu robuste ou handicapée.

**-L'absence de prise en compte de la fragilité de la victime ou de son handicap.** Les organisateurs répondent des chutes occasionnées par la pratique d'activités contre-indiquées par une fragilité physique ou une infirmité. C'est le cas :

-de l'adolescente atteinte d'une déformation de la colonne vertébrale qui n'avait aucune habitude de la montagne et avait manifesté de la fatigue et de l'appréhension. (Civ 10 juillet 1979, Juris-data n°000205) ;

-du jeune convié à un jeu de balle au mur alors qu'il porte des lunettes-( Civ 9 janvier 1939, D 1939 som p20)

-du colon à qui l'organisateur a imposé une promenade à bicyclette malgré une opération à cœur ouvert dont il avait été averti par les parents.(Angers 9 mai 1983, Juris data n° 643586).

- de l'accident en VTT survenu à un enfant frêle qui pratiquait cette activité pour la première fois malgré une très mauvaise vue évaluée après correction à 6/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux (Rennes 14 juin 1994) ;

Comme les handicapés, les débutants forment un public à risque dont il ne faut pas surévaluer le niveau.

**-Surestimation du niveau des débutants.** Certains sports ne peuvent être pratiqués que précédés d'une initiation préalable. Les tribunaux condamnent donc les organisateurs qui imposent aux débutants la pratique de sports auxquels ils n'ont pas été préparés. Ainsi, ont été rendus responsables:

-l'organisateur d'une randonnée à bicyclette au cours de laquelle une jeune fille fait une chute alors qu'elle n'était manifestement pas préparée à cette activité puisqu'elle avait répondu « non » à la question « sais-tu faire du vélo » lors de l'inscription au séjour (Versailles 14 février 1992, Juris data n° 041434)

-le guide de haute montagne qui emmène des stagiaires effectuer une ascension beaucoup plus difficile que celle prévue initialement et forme une cordée volante de quatre jeunes dont il ne connaissait pas les capacités et dont trois d'entre eux vont trouver la mort en dévissant (Crim. 29 septembre 1979, GP 1980 -1-p 257).

-l'exploitant d'un centre équestre dont les chevaux ont accéléré l'allure cinq cent mètres avant la fin de la promenade passant au trot allongé « *ce qui ne peut que présenter un danger* » pour des débutants dont un s'est blessé en chutant. (Montpellier 15 mars 1984 et l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 11 mars 1986)

-les organisateurs d'une descente de rivière en kayak précédée d'une unique séance d'essai de deux heures en piscine alors que la température de l'eau et les conditions de navigabilité sont différentes puisqu'au lieu de la noyade d'un des participants l'eau était à 14 degrés et que s'y développait un contre-courant. (Orléans 26 juillet 1994)

-l'organisateur d'une sortie de ski dont un élève s'est blessé en empruntant un téléski sur une pente abrupte « alors qu'une journée de ski était manifestement insuffisante pour acquérir la maîtrise technique qu'exigeait un tel remonte-pente. » (T.G.I. Thonon les bains 25 juin 1998)

En ce qui concerne les baignades, l'absence de prise en compte des aptitudes à la nage est souvent sanctionnée. Ainsi, il a été reproché à des organisateurs :

-de ne pas avoir fait remplir par les parents la mention sur l'aptitude à la natation dans la fiche d'inscription à la colonie et aux moniteurs de n'avoir recueilli aucun renseignement à ce sujet (CAA Nancy 19 mars 1992, Juris data n° 050657) ;

-d'avoir formé deux groupes de nageurs et non nageurs à partir des déclarations des parents sans qu'aucune vérification n'ait été faite par le passage d'un test (Trib. corr. de Rodez 25 novembre 1998).

Relèvent également de l'erreur d'appréciation la formation de groupes hétérogènes. Mêler des jeunes d'âges ou de capacités physiques différentes constitue une imprudence aux yeux des tribunaux. C'est l'exemple de la randonnée à VTT organisée avec des adolescents et quelques garçonnets dont la victime, qui peinait à suivre le rythme imposé par les grands, a été victime d'une chute (Rennes 14 juin 1994)

**La mauvaise estimation du moment de l'activité-** La prise en compte du facteur temps est capitale pour certaines activités. L'inobservation du temps de digestion pour les baignades en offre un bon exemple (en ce sens Grenoble 10 février 1982, Juris data n°043990 et TGI Lyon 28 septembre 1990). La présence de déchets alimentaires non digérés peut en effet contrarier la réanimation en cas de noyade. C'est la raison majeure qui conduit les tribunaux à sévir. Ainsi, un coma a pu être imputé à un défaut prolongé d'oxygénation des centres nerveux, la noyée n'ayant pu reprendre sa respiration qu'avec retard en raison du blocage des voies respiratoires par des vomissements d'aliments. En l'espèce, par ailleurs, la directrice du centre avait oublié de rappeler aux animateurs les consignes nécessaires sur le moment de la baignade méconnaissant ainsi sa mission de coordination de l'équipe d'encadrement. (Trib. corr. Poitiers 2 novembre 1988- Dans le même sens Grenoble 10 février 1982, TGI Lyon 28 septembre 1990)

### **F-encadrement défectueux.**

L'encadrement peut être insuffisant, non qualifié ou inorganisé



D'abord, il peut être reproché à l'organisateur un encadrement numériquement insuffisant. Ce sera le cas même si le taux d'encadrement du centre est égal à 1 pour 12. En effet, ce rapport est celui qui apparaît dans la déclaration du séjour et qui s'applique au centre. Mais les tribunaux raisonnent eux par rapport à l'activité. Ainsi l'encadrement sera jugé insuffisant si on propose une activité à risque à des enfants en bas âge dans un environnement dangereux avec un seul animateur pour douze jeunes.

Ensuite, l'encadrement peut être incompetent, ce qui n'appelle pas de commentaires particuliers, car l'encadrement d'activités physiques et sportives nécessite des éducateurs sportifs qualifiés compte tenu des risques encourus par les participants.

Enfin, la défaillance de l'encadrement peut provenir de son inorganisation. Ce sera le cas quand le directeur ne donne pas de consignes à son équipe d'animation sur les missions de chacun. Voici un jeune qui tombe d'un train au retour d'un séjour de neige. On interroge les animateurs sur l'organisation de la surveillance. Que répondent-ils ? Qu'ils avaient bien une mission de surveillance mais sans aucune consigne sur les modalités de la surveillance. Par exemple, aucune consigne n'a été donnée pour constituer des groupes de participants avec prise en charge nominative de sorte qu'en l'absence « d'affectation nominative des enfants à un éducateur déterminé la surveillance ne pouvait qu'être aléatoire » (TGI Montargis 23/06/94). Ou encore les animateurs ne connaissaient pas les enfants et la toute première activité ludique qu'ils leur ont fait pratiquer a été de les conduire à la piscine.

Un autre exemple d'inorganisation de l'encadrement c'est son défaut de hiérarchisation qui peut avoir des conséquences redoutables car, en l'absence de chef, personne ne se sent responsable. Il y a alors dilution des responsabilités. Un jugement du tribunal correctionnel de Montargis en fournit un bon exemple. En l'espèce, une commune de la région parisienne exploitait plusieurs centres de loisirs sans hébergement et la directrice du service jeunesse ayant en charge la gestion de ces centres avait décidé d'organiser une sortie sur un plan d'eau en regroupant trois centres. Elle n'avait pas pris la précaution de désigner une personne chargée de la sécurité de la sortie. Quand le car est arrivé sur le lieu de la baignade les animateurs ont appris qu'elle était fermée ce jour là et non surveillée. En l'absence de surveillant de baignade il eut fallu renoncer au bain. Pourtant les animateurs l'ont autorisé. Aucun ne s'est estimé investi de l'autorité nécessaire pour interdire la baignade. « Il est résulté de ce manque d'organisation que si les 6 animateurs se sont sentis globalement responsables des 40 enfants, aucun d'eux ne s'est estimé investi de l'autorité nécessaire pour interdire la baignade dès lors qu'elle n'était pas surveillée » (TGI Montargis 23/06/94)

Le défaut d'autorité des personnels d'animation figure aussi au registre des fautes d'organisation. C'est ce type de défaillance qui est à l'origine du drame de Juigné-sur-Loire, petite commune du Maine et Loire, où 19 enfants d'un centre de loisirs sans hébergement se sont noyés dans la Loire. En l'espèce on avait programmé un pique-nique en bord de Loire. Il n'était pas du tout prévu de se baigner car il est de notoriété publique que la Loire est dangereuse et interdite à la baignade. En conséquence il n'y avait ni surveillant de baignade ni matériel pour délimiter la baignade. Seulement ce jour là il faisait particulièrement chaud et les jeunes ont harcelé les animateurs jusqu'au moment où ceux-ci ont capitulé et autorisé la baignade. Si la cause directe du drame doit être recherchée dans une mauvaise évaluation de la vitesse du courant et dans la brutale rupture de pente au cul de grève (les enfants emportés par le courant se sont noyés en dépassant le cul de grève car à l'époque beaucoup ne savaient pas nager) la cause indirecte mais déterminante c'est le manque d'autorité de l'équipe d'animation.

## **2- les fautes de surveillance**

Il est utile de préciser d'emblée les limites de l'obligation de surveillance. Elle commence au moment où l'enfant pénètre dans les locaux jusqu'au moment où il en sort. L'organisateur est donc assujéti à une obligation de surveillance pendant le temps qui s'écoule entre l'arrivée de l'enfant dans le centre et le début des activités et pendant le temps qui sépare la fin des activités et le moment où les parents viennent chercher l'enfant.

Par ailleurs, les tribunaux apprécient l'obligation de surveillance en considération de plusieurs critères : l'âge des jeunes, leur personnalité, la nature de l'activité pratiquée et le lieu où elle se pratique.

### **A-L'âge des jeunes**

S'il s'agit de jeunes en bas âge il y a une obligation de surveillance renforcée. S'il s'agit d'adolescents l'obligation de surveillance est allégée.

Sont considérés comme des enfants en bas âge les moins de 10 ans. La Cour de cassation estime qu'au-delà de 10 ans on n'a pas à prévoir une surveillance rapprochée des enfants ; on n'a pas à les suivre pas à pas.

Pour les moins de 10 ans l'obligation de surveillance doit présenter trois caractéristiques. Premièrement elle doit être constante et s'exercer sans interruption. Deuxièmement, la surveillance doit être vigilante. Il ne suffit pas d'être présent, il faut être attentif. On ne peut pas exercer de surveillance vigilante si les enfants sont hors du champ de vision de l'animateur. Une surveillance rapprochée s'impose donc.

Troisièmement la surveillance doit être active : il ne suffit pas d'être présent et attentif mais il faut être prêt à intervenir lorsque l'enfant a un geste dangereux (par exemple il s'apprête à lancer une pierre).

En ce qui concerne les adolescents et préadolescents, la surveillance est allégée c'est à dire doit s'exercer essentiellement sous la forme de consignes.

Ces consignes doivent être précises, comprises et vérifiées. L'organisateur sera condamné s'il apparaît que « les moniteurs ne s'étaient pas assurés que les consignes étaient bien comprises, qu'ils étaient obéis et que leur défense était observée » (Paris 14 juin 1978).

Enfin, le personnel d'encadrement doit s'assurer que les consignes ont été diffusées à tous les participants ; ont été ainsi jugés responsables de l'accident survenu à un enfant qui s'était blessé en plongeant dans une mare dont la profondeur d'eau était insuffisante, les animateurs qui avaient donné la consigne de ne pas plonger sans s'assurer qu'elle avait été entendue par tous les enfants.

### **B-la personnalité du jeune**

A plusieurs reprises les tribunaux ont relevé dans leurs jugements de condamnation le défaut de prise en compte de la personnalité d'un jeune qui aurait nécessité un redoublement de vigilance de la part des animateurs parce qu'il s'était déjà signalé « par sa turbulence et sa

curiosité naturelle » (Trib. corr. Chalon sur Saône 27 mars 1995) ou encore parce qu'il était issu d'un « milieu défavorisé et donc difficile à encadrer » (Trib. corr. Mulhouse 11 août 1994).

### **C-l'état de santé du jeune :**

Les jeunes souffrant d'un handicap doivent faire l'objet d'une surveillance accrue.

- jugé qu'un enfant handicapé moteur cérébral doit faire l'objet d'une surveillance proche et soutenue dans l'eau et non à partir de la berge du plan d'eau (TGI Paris 15 mai 1996).
- jugé également qu'on n'autorise pas une enfant handicapée et fortement myope à rentrer sans accompagnateur de la plage au lieu de villégiature (TGI St Nazaire 14 décembre 1992).

### **D-la dangerosité des lieux**

A été condamné un organisateur ayant autorisé un jeune de 14 ans, lors d'une sortie, à aller chercher de l'eau dans une cascade dangereuse sans accompagnement. En la circonstance le caractère dangereux du lieu a prévalu sur la marge d'autonomie admise pour les préadolescents (Cass. civ, 10 février 1993)

- de même engage sa responsabilité le centre dont les animateurs ont laissé un adolescent se détacher du groupe de randonneurs dont il faisait partie sans l'avoir rappelé à l'ordre En l'espèce il s'était mortellement blessé en tombant d'une barre rocheuse (Paris 20 septembre 1995)

### **E-la dangerosité des activités**

La sécurité des colons se révèle « d'autant plus nécessaire que l'activité choisie présente un caractère dangereux » (Paris 16 mai 1997). La surveillance doit alors être rapprochée. Commet ainsi une faute de surveillance l'animateur qui laisse les enfants jouer aux anneaux alors que le portique est invisible du bâtiment administratif d'où il se trouve (Toulouse 23 octobre 1991). Est également responsable de son manque de vigilance celui qui encadre une sortie en VTT et se laisse distancer alors qu'il aurait du « veiller à garder la tête du groupe pour contrôler la progression » des participants (Civ-1-11 mars 1997).

## **Références bibliographiques**

-**L'accueil des enfants en CLSH** –Roger Soncarrieu. Les dossiers d'experts de la lettre du cadre ; BP 215 38506 Voiron cedex

-**Vacances et loisirs des jeunes –guide de la responsabilité-** Jean-Pierre Vial. Editions Juris service 12 quai André Lassagne 69001-Lyon

-**La responsabilité des professionnels de l'animation** .Jean-Pierre Vial J.C. Lapouble et S. Jeske aux éditions W

